AB INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 14 Bis Chemin de la Devèze, 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX
932 322 035 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 2 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 2 juillet,
A 10 heures,

Monsieur Arthur BRUNET, demeurant 14 bis Chemin de la Devèze, 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX,
Associé Unique de la société AB INVEST,

Après avoir exposé :

- qu'une augmentation de capital par apport en nature des titres de la LABRU, société civile immobilière au capital de 200 euros, dont le siège social est sis 14 Bis Chemin de la Devèze, 33 360 CARIGNAN DE BORDEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 982 457 020, et dont l'objet social est l'acquisition, en l'état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location ou la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, serait utile à la Société et conforme à son objet social;

- qu'il ferait apport à la Société des biens suivants : 50% des parts sociales de la SCI LABRU sus désignée;

- que l'évaluation de cet apport qui ressort à 21 400 euros et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de Le Cabinet FAC, Commissaire aux Comptes, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique, en date du 30 avril 2026 ;

- qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 21 400 euros, il lui serait attribué 2 140 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au prix unitaire de 10 euros, qui seraient émises à titre d'augmentation de capital.

- que le capital se trouverait ainsi augmenté de 21 400 euros et serait porté de 1 000 euros à 22 400 euros.

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 21 400 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à Branne du 1er juillet 2026 aux termes duquel il fait apport à la Société de 50% des parts sociales de la SCI LABRU évalués à 21 400 euros,

- du rapport de Le Cabinet FAC, Commissaire aux Comptes, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique, en date du 30 avril 2026,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 21 400 euros pour le porter de 1 000 euros à 22 400 euros au moyen de la création de 2 140 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Suivant décision de l'Associé Unique en date du 2 juillet 2026, le capital social a été augmenté de 21 400 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Arthur BRUNET de 50% des parts sociales de la SCI LABRU évalués à 21 400 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Arthur BRUNET 2.140 actions de 10 euros, entièrement libérées."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de vingt-deux mille quatre cents euros (22 400 euros).

Il est divisé en 2 240 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'Associé Unique. »

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Arthur BRUNET

AB